

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES

22 juillet 2010-Ordonnance n°10-014/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du 4^{ème} Crédit d'appui à la réduction de la pauvreté.....p1283

28 juillet 2010-Ordonnance n°10-015/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'approvisionnement en eau potable de Kalabancoro.....p1283

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

28 juillet 2010-Ordonnance n°10-016/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako le 19 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du Projet de bitumage de la Route Manantali – Mahina.....**p1284**

Ordonnance n°10-017/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé le 22 mars 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe, pour le financement partiel du Programme de développement de l'irrigation dans le bassin du Baní et à Selingué (Phase I).....**p1285**

Ordonnance n°10-018/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako, le 19 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du casier de Molodo nord à l'Office du Niger (Phase I).....**p1285**

Ordonnance n°10-019/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de financement signé à Dakar, le 17 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet hydro électrique Félou de l'OMVS.....**p1286**

Ordonnance n°10-020/P-RM autorisant la ratification de la Convention de coopération en matière de sécurité entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adoptée à Bamako le 15 mai 2004.....**p1286**

Ordonnance n°10-021/P-RM autorisant la ratification des Statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA) adoptés à Bonn, le 26 janvier 2009.....**p1287**

Ordonnance n°10-022/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako le 10 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement, pour le financement partiel du Projet de construction du barrage de Taoussa...**p1287**

28 juillet 2010-Ordonnance n°10-023/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bamako le 7 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du Projet de construction d'un barrage et d'aménagements hydroagricoles de 2 200 hectares à Taoussa au Mali.....**p1288**

Ordonnance n°10-024/P-RM autorisant la ratification de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux, adopté à Genève, le 27 janvier 2006.....**p1288**

Ordonnance n°10-025/P-RM autorisant la ratification de la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Syrte, en juin 2007 par la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).....**p1289**

4 août 2010-Ordonnance n°10-026/P-RM portant création de l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.....**p1289**

Ordonnance n°10-027/P-RM portant création de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou.....**p1292**

Ordonnance n°10-028/P-RM portant création de l'Ecole Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba Touré.....**p1295**

Ordonnance n°10-029/P-RM portant création de la Direction Nationale de la Pédagogie.....**p1298**

Ordonnance n°10-030/P-RM portant création de la Direction Nationale de l'Education non Formelle et des Langues Nationales.....**p1299**

Ordonnance n°10-031/P-RM portant création du Centre national des ressources de l'éducation non formelle.....**p1299**

Ordonnance n°10-032/P-RM portant création de l'Ecole Normale d'Enseignement Technique et Professionnel.....**p1300**

Ordonnance n°10-033/P-RM portant création de l'Agence de gestion du marché central à poisson de Bamako.....**p1303**

5 août 2010-Ordonnance n°10-034/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de financement signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet Développement agricole à Djenné...**p1305**

Ordonnance n°10-035/P-RM autorisant la ratification de l'Accord de prêt signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet Développement agricole à Djenné...**p1305**

Ordonnance n°10-036/P-RM portant création de la Cellule nationale de lutte contre le travail des Enfants.....**p1306**

Ordonnance n°10-037/P-RM modifiant l'Ordonnance n°09-001/P-RM du 19 janvier 2009 portant modification de la Loi n°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires.....**p1306**

Ordonnance n°10-038/P-RM portant modification de l'Ordonnance n°00 -020/ P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable....**p1307**

Ordonnance n°-10-039/P-RM portant création de la Société malienne de patrimoine de l'eau potable.....**p1308**

Ordonnance n°10-040/P-RM portant création de la Société malienne de gestion de l'eau potable.....**p1309**

Annonces et communications.....p1311

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°10-014/P-RM DU 22 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 19 JUIN 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT DU 4^{ÈME} CREDIT D'APPUI A LA REDUCTION DE LA PAUVRETE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de quarante six millions cinq cent mille (46 500 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ trente quatre milliards trois cent cinquante six millions cinq cent vingt cinq mille (34 356 525 000) francs CFA, signé à Bamako, le 19 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement du 4^{ème} Crédit d'Appui à la Réduction de la Pauvreté.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 22 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ORDONNANCE N°10-015/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAKOU (AZERBAIDJAN), LE 24 JUIN 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE DE KALABANCORO

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de dix millions sept cent quatre vingt mille (10 780 000) Dinars Islamiques, soit environ huit milliards quatre cent quatre vingt un millions cinq cent vingt quatre mille dix (8 481 524 010) francs CFA, signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement du Projet d'approvisionnement en eau potable de Kalabancoro.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-016/P-RM DU 28 JUILLET 2010
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET SIGNE A BAMAKO LE 19 FEVRIER 2010,
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE
DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE
FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE
BITUMAGE DE LA ROUTE MANANTALI - MAHINA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérimis des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de six milliards (6 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 19 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de bitumage de la route Manantali - Mahina.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de la Communication
et des Nouvelles Technologies,
Ministre de l'Equipement
et des Transports par intérim,
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-017/P-RM DU 17 JUILLET 2010
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET SIGNE LE 22 MARS 2010, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LE FONDS KOWEITIEEN POUR LE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE, POUR
LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROGRAMME DE
DEVELOPPEMENT DE L'IRRIGATION DANS LE
BASSIN DU BANI ET A SELINGUE (PHASE 1)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

ORDONNE :

Article 1^{er}. Est autorisée la ratification de l' Accord de prêt,
d'un montant de quatre millions cinq cent mille (4 500 000)
Dinars koweïtiens, soit sept milliards sept cent vingt six
millions six cent quarante huit mille (7 726 648 000) francs
CFA, signé le 22 mars 2010, entre le Gouvernement de la
République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le
Développement Economique Arabe, pour le financement
partiel du Programme de Développement de l'Irrigation
dans le bassin du Bani et à Sélingué (Phase 1).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 17 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-018/P-RM DU 28 JUILLET
2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO, LE 19
FEVRIER 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
(BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU
PROJET D'AMENAGEMENT HYDRO-AGRICOLE
DU CASIER DE MOLODO NORD A L'OFFICE DU
NIGER (PHASE I)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue en séance du 26 juillet
2010 ;**

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}. Est autorisée la ratification de l' Accord de prêt,
d'un montant de huit milliards (8 000 000 000) de francs
CFA, signé à Bamako, le 19 février 2010, entre le
Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest
Africaine de Développement (BOAD), pour le financement
partiel du Projet d'aménagement hydro-agricole du casier
de Molodo Nord à l'Office du Niger (phase I).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre
chargé du Développement intégré de la Zone Office du
Niger,
Abou SOW**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

ORDONNANCE N°10-019/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT SIGNE A DAKAR, LE 17 FEVRIER 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR LE FINANCEMENT ADDITIONNEL DU PROJET HYDRO ELECTRIQUE FELOU DE L'OMVS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de financement, d'un montant de vingt sept millions quatre cent mille (27 400 000) Droits de Tirage Spéciaux, soit environ douze milliards huit cent soixante dix sept millions huit cent mille (12 877 800 000) francs CFA, signé à Dakar, le 17 février 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour le financement additionnel du Projet hydro électrique Felou de l'OMVS.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ORDONNANCE N°10-020/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE COOPERATION EN MATIERE DE SECURITE ENTRE LES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD), ADOPTEE A BAMAKO LE 15 MAI 2004

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la Convention de coopération en matière de sécurité entre les Etats membres de la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD), adoptée à Bamako le 15 mai 2004.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre de la Défense
et des Anciens Combattants,
Natié PLEA**

ORDONNANCE N°10-021/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DES STATUTS DE L'AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES (IRENA) ADOPTES A BONN, LE 26 JANVIER 2009

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification des statuts de l'Agence internationale pour les Energies renouvelables (IRENA) adoptés à Bonn (Allemagne), le 26 janvier 2009.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

ORDONNANCE N°10-022/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO LE 10 JUIN 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS SAOUDIEN DE DEVELOPPEMENT, POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION DU BARRAGE DE TAOUSSA

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de quatre vingt treize millions sept cent cinquante mille (93 750 000) Riyals saoudiens, soit environ douze milliards cinq cents millions (12 500 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 10 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et le Fonds Saoudien de Développement, pour le financement partiel du projet de construction du barrage de Taoussa.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Energie
et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ORDONNANCE N°10-023/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET SIGNE A BAMAKO LE 7 JUIN 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE CONSTRUCTION D'UN BARRAGE ET D'AMENAGEMENTS HYDROAGRICOLES DE 2 200 HECTARES A TAOUSSA AU MALI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt, d'un montant de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, signé à Bamako le 7 juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le financement partiel du projet de construction d'un barrage et d'aménagements hydroagricoles de 2 200 hectares à Taoussa au Mali.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Agriculture,
Aghatam AG ALHASSANE**

ORDONNANCE N°10-024/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS TROPICAUX, ADOPTE A GENEVE, LE 27 JANVIER 2006

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue ;
STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord International de 2006 sur les bois tropicaux, adopté à Genève, le 27 janvier 2006.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de l'Environnement
et de l'Assainissement,
Tiemoko SANGARE**

**Le Ministre de l'Industrie, des Investissements
et du Commerce,
Ahmadou Abdoulaye DIALLO**

ORDONNANCE N°10-025/P-RM DU 28 JUILLET 2010 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE LUTTE CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES, ADOPTEE A SYRTE, EN JUIN 2007 PAR LA COMMUNAUTE DES ETATS SAHELO-SAHARIENS (CEN-SAD)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de la Convention de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, adoptée à Syrte, en juin 2007 par la Communauté des Etats Sahélo-Sahariens (CEN-SAD).

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 28 juillet 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Maliens de l'Extérieur
et de l'Intégration Africaine,
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale par intérim,
Badara Aliou MACALOU**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Ministre de la Justice, Garde des Sceaux
par intérim,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de la Santé,
Oumar Ibrahima TOURE**

**ORDONNANCE N°10-026/P-RM DU 4 AOUT 2010
PORTANT CREATION DE L'ECOLE NORMALE
SUPERIEURE DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminants les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Établissement Public à Caractère Scientifique et Technologique, dénommé École Normale Supérieure de Bamako, en abrégé ENSup.

Article 2 : L'École Normale Supérieure de Bamako, a pour missions :

- la formation initiale des professeurs de l'enseignement secondaire général et de l'enseignement normal et fondamental ;

- la formation qualifiante des conseillers pédagogiques et des inspecteurs de l'Enseignement fondamental ;

- la formation continue des administrateurs scolaires ;
- la formation post-universitaire ;
- la recherche scientifique, technologique et pédagogique;
- la préparation aux concours de l'agrégation de l'Enseignement secondaire ;
- le développement et la diffusion des connaissances et savoirs-faires.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'ENSup reçoit en dotation initiale le patrimoine actuel de l'École ainsi que les biens, meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'État.

Article 4 : Les ressources financières de l'ENSup sont constituées par :

- les subventions de l'État, des collectivités territoriales, des entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères sous forme de subvention ;
- les revenus provenant des droits d'inscription et/ou pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers ;
- les revenus provenant de la vente de biens et de services;
- les revenus financiers ;
- les revenus du patrimoine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'ENSup sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Directeur général ;
- les organes de consultation.

Section 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'ENSup est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'École.

Il est composé comme suit :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants d'établissements publics à caractère professionnel ;

- les représentants du personnel de l'École ;
- les représentants des étudiants et anciens étudiants de l'ENSup.

Section 2 : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 7 : Le Directeur Général est le premier responsable de l'École. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement.

Il est assisté :

- d'un Directeur des Etudes ;
- d'un Directeur de la Recherche ;
- d'un Secrétaire Général ;
- de services administratifs et techniques ;
- des Départements d'Enseignement et de Recherche.

Section 3 : DES ORGANES DE CONSULTATION :

Article 8 : Les organes de consultation de l'ENSup sont :

- le Conseil pédagogique et scientifique ;
- le Conseil de perfectionnement ;
- le Conseil de Discipline.

Paragraphe 1: Du Conseil Pédagogique et Scientifique

Article 9 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur tous les aspects des activités relatives aux enseignements et à la recherche.

Il est composé des :

- responsables administratifs et techniques de l'École ;
- chefs de D.E.R. ;
- représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

Paragraphe 2 : Du Conseil de Perfectionnement

Article 10 : Le Conseil de perfectionnement est obligatoirement consulté sur les innovations pédagogiques, l'introduction de nouvelles filières et de nouveaux programmes d'enseignement.

Il comprend les :

- représentants des enseignants et chercheurs de l'École ;
- représentants des services et des organismes professionnels dont la compétence est reconnue dans les domaines de formation et de recherche de l'École ;

- représentants des employeurs des diplômés de l'ENSup.

Paragraphe 3 : Du Conseil de Discipline :

Article 11 : Le Conseil de Discipline est compétent pour traiter les questions de discipline concernant les étudiants.

Il est composé des :

- responsables administratifs et techniques de l'Ecole ;
- chefs de D.E.R. ;
- représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 12 : L'École Normale Supérieure de Bamako est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'ENSup et sur leurs actes.

La tutelle des autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 13 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'ENSup ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de convention et de contrat d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'ENSup.

Article 14 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;

- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'État ;

- le règlement intérieur.

Article 15 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'ENSup.

Le ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise

Article 16 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'École qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi,

Article 17 : Lorsque le budget de l'ENSup n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'administration. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 18 : Lorsque le budget de l'ENSup n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 19 : En cas de défaillance des autorités de l'École en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle, après mise en garde restée sans suite, se substitue à elles.

Article 20 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil d'administration peut être dissous par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place pour en remplir les fonctions. Un nouveau Conseil d'administration est mis en place dans un délai d'un an.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 21 : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'École Normale Supérieure de Bamako sont sanctionnés par des grades académiques et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes réglementaires.

Article 22 : Le domaine de l'École Normale Supérieure de Bamako est inviolable.

Le Directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'École.

Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Directeur général.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'École Normale Supérieure de Bamako ainsi que le détail de la composition et des attributions de ses organes.

Article 24 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-027/P-RM DU 4 AOUT 2010
PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT
POLYTECHNIQUE RURAL DE FORMATION ET
DE RECHERCHE APPLIQUÉE DE KATIBOUGOU**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminants les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique, dénommé Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou, en abrégé IPR/IFRA.

Article 2 : L'IPR/IFRA a pour mission la formation universitaire, post-universitaire et continue des cadres en matière de :

- foresterie, d'halieutique, d'agroforesterie, des sciences du sol, d'agroéconomie, de génie rural, de médecine vétérinaire, de zootechnie et de vulgarisation agricole ;
- formation des communautés rurales ;
- perfectionnement d'auditeurs maliens et étrangers ;
- recherche scientifique et technologique ;
- développement et de diffusion des connaissances et savoir-faire ;
- réalisation d'expertises et d'activités de production.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'IPR/IFRA reçoit en dotation initiale le patrimoine actuel de l'Institut ainsi que les biens, meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'État.

Article 4 : Les ressources de l'IPR/IFRA sont constituées par :

- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises publiques ou privées, nationales ou étrangères ;

- les revenus provenant des droits d'inscription et des frais pédagogiques des étudiants nationaux et étrangers ;
- les revenus provenant de la vente de biens et services ;
- les revenus financiers ;
- les revenus du patrimoine ;
- les emprunts ;
- les dons et legs ;
- les prises de participation ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'IPR/IFRA sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Directeur général ;
- les organes de consultation.

Section 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'IPR/IFRA est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'IPR/IFRA.

Il est composé des :

- représentants des pouvoirs publics ;
- représentants d'établissements publics à caractère professionnel ;
- représentants du personnel de l'Institut ;
- représentants des étudiants et anciens étudiants de l'IPR/IFRA.

Section 2 : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 7 : Le Directeur Général est le premier responsable de l'Institut. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement.

Il est assisté :

- d'un Directeur des Etudes ;
- d'un Directeur de la Recherche ;

- d'un Secrétaire Général ;
- de services administratifs et techniques ;
- des Départements d'Enseignement et de Recherche (D.E.R).

Section 3 : DES ORGANES DE CONSULTATION

Article 8 : Les organes de consultation de l'IPR/IFRA sont :

- le Conseil pédagogique et scientifique ;
- le Conseil de perfectionnement ;
- le Conseil de Discipline.

Paragraphe 1 : Du Conseil Pédagogique et Scientifique

Article 9 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur tous les aspects des activités relatives aux enseignements et à la recherche.

Il est composé :

- des responsables administratifs et techniques de l'Institut ;
- des chefs de D.E.R. ;
- des représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

Paragraphe 2 : Du Conseil de Perfectionnement

Article 10 : Le Conseil de perfectionnement est obligatoirement consulté sur les innovations pédagogiques, l'introduction de nouvelles filières et de nouveaux programmes d'enseignement.

Il comprend :

- les représentants des enseignants et chercheurs de l'Institut ;
- les représentants des services et des organismes professionnels dont la compétence est reconnue dans les domaines de formation et de recherche de l'Institut ;
- les représentants des employeurs des diplômés de l'IPR/IFRA.

Paragraphe 3 : Du Conseil de Discipline :

Article 11 : Le Conseil de Discipline est compétent pour traiter les questions de discipline concernant les étudiants.

Il est composé des :

- responsables administratifs et techniques de l'Institut ;

- chefs de D.E.R. ;
- représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 12 : L'IPR/IFRA est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'Institut et sur leurs actes.

La tutelle des autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 13 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'IPR/IFRA ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'IPR/IFRA.

Article 14 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'État ;
- le règlement intérieur.

Article 15 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'IPR/IFRA.

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 16 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'Institut qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 17 : Lorsque le budget de l'IPR/IFRA n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'administration. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 18 : Lorsque le budget de l'IPR/IFRA n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre. Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 19 : En cas de défaillance des autorités de l'Institut en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle se substitue à elles, après mise en garde restée sans suite.

Article 20 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil d'administration peut être dissout par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place pour en remplir les fonctions. Un nouveau Conseil d'administration est mis en place dans un délai d'un an.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 21 : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'IPR/IFRA sont sanctionnés par des grades académiques et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes réglementaires.

Article 22 : Le domaine de l'IPR/IFRA est inviolable.

Le Directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'Institut.

Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Directeur général.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou ainsi que le détail de la composition et des attributions de ses organes.

Article 24 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,**
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,**
Sanoussi TOURE

**ORDONNANCE N°10-028/P-RM DU 4 AOUT 2010
PORTANT CREATION DE L'ECOLE NATIONALE
D'INGENIEURS - ABDERHAMANE BABA TOURE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminants les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère scientifique et technologique, dénommé École Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba TOURÉ, en abrégé ENI-ABT.

Article 2 : L'ENI-ABT a pour mission la formation universitaire, post-universitaire et continue des cadres en matière :

- d'énergie, de l'eau et de l'environnement, du génie civil, de la géomantique, de la géologie et des mines, de l'industrie ;
- de perfectionnement d'auditeurs maliens et étrangers ;
- de recherche scientifique et technologique ;
- de développement et de diffusion des connaissances et savoir-faire ;
- de réalisation d'expertises et d'activités de production.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'École reçoit en dotation initiale le patrimoine actuel de l'ENI-ABT ainsi que les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'État.

Article 4 : Les ressources de l'ENI-ABT sont constituées par :

- les subventions de l'État ;
- les subventions d'organismes et d'entreprises publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les revenus financiers ;

- les revenus provenant des prestations de service ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les revenus provenant des droits d'inscription et des frais pédagogiques ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'ENI - ABT sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Directeur général ;
- les organes de consultation.

Section 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'ENI - ABT est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Ecole.

Il est composé comme suit :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants d'établissements publics à caractère professionnel ;
- les représentants du personnel de l'Ecole ;
- les représentants des étudiants et anciens étudiants de l'ENI - ABT.

Section 2 : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 7 : Le Directeur Général est le premier responsable de l'Institut. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement.

Il est assisté :

- d'un Directeur des Etudes ;
- d'un Directeur de la Recherche ;
- d'un Secrétaire Général ;
- de services administratifs et techniques ;
- des Départements d'Enseignement et de Recherche.

Section 3 : DES ORGANES DE CONSULTATION :

Article 8 : Les organes de consultation de l'ENI - ABT sont :

- le Conseil pédagogique et scientifique ;
- le Conseil de perfectionnement ;
- le Conseil de Discipline.

Paragraphe 1 : Du Conseil Pédagogique et Scientifique

Article 9 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur tous les aspects des activités relatives aux enseignements et à la recherche.

Il est composé des:

- responsables administratifs et techniques de l'Ecole ;
- chefs de D.E.R. ;
- représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

Paragraphe 2 : Du Conseil de Perfectionnement

Article 10 : Le Conseil de perfectionnement est obligatoirement consulté sur les innovations pédagogiques, l'introduction de nouvelles filières et de nouveaux programmes d'enseignement.

Il comprend les :

- représentants des enseignants et chercheurs de l'Ecole ;
- représentants des services et des organismes professionnels dont la compétence est reconnue dans les domaines de formation et de recherche de l'Ecole ;
- représentants des employeurs des diplômés de l'ENI-ABT.

Paragraphe 3 : Du Conseil de Discipline :

Article 11: Le Conseil de Discipline est compétent pour traiter les questions de discipline concernant les étudiants.

Il est composé des :

- responsables administratifs et techniques de l'Institut ;
- chefs de D.E.R. ;
- représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 12 : L'École Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba TOURÉ est placée sous la tutelle du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur. Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'ENI-ABT et sur leurs actes.

La tutelle des autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 13 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'École ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'École.

Article 14 : Sont soumis à l'approbation expresse :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'État ;
- le règlement intérieur.

Article 15 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'École.

Le Ministre chargé de l'Enseignement supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 16 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'École qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 17 : Lorsque le budget de l'École n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans les quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'administration. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est immédiatement renvoyé à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 18 : Lorsque le budget de l'École n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre.

Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente. Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 19 : En cas de défaillance des autorités de l'École en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle se substitue à elles, après mise en garde restée sans suite.

Article 20 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil d'administration peut être dissout par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place pour en remplir les fonctions.

Un nouveau Conseil d'administration est mis en place dans un délai d'un an.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 21 : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'ENI-ABT sont sanctionnés par des grades académiques et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes réglementaires.

Article 22 : Le domaine de l'ENI-ABT est inviolable.

Le Directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'École.

Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Directeur général.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 23 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'École Nationale d'Ingénieurs - Abderhamane Baba TOURÉ ainsi que le détail de la composition et des attributions de ses organes.

Article 24 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

ORDONNANCE N°10-029/P-RM DU 4 AOUT 2010 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA PEDAGOGIE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminants les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Pédagogie, en abrégé DNP.

Article 2 : La Direction Nationale de la Pédagogie a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de la conception des programmes et manuels scolaires, des méthodes et innovations pédagogiques, de la recherche pédagogique et de l'évaluation et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer les programmes d'enseignement pour l'éducation préscolaire, l'enseignement fondamental, l'enseignement normal, l'enseignement secondaire général, l'enseignement technique et professionnel conformément aux finalités assignées au système éducatif et créer les conditions pour leur application ;

- suivre et évaluer les programmes et les méthodes pédagogiques en relation avec les structures compétentes ;

- suivre et évaluer la qualité des enseignements et des apprentissages ;

- élaborer les cahiers de charge technique et pédagogique des manuels scolaires ;

- veiller à la validation des manuels scolaires produits par les éditeurs privés ;

- assurer la coordination et le contrôle de la mise en œuvre des politiques.

Article 3 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance N°00-061/P-RM du 28 septembre 2000 portant création du Centre National de l'Education ratifiée par la Loi N°00-090 du 26 décembre 2000, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-030/P-RM DU 4 AOUT 2010
PORTANT CREATION DE LA DIRECTION
NATIONALE DE L'EDUCATION NON FORMELLE
ET DES LANGUES NATIONALES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminants les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales Nationale a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans le domaine de l'Education Non Formelle et des Langues Nationales et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A ce titre, elle est chargée de :

- élaborer la réglementation relative à l'Education Non Formelle et veiller à en assurer l'application ;
- définir la politique linguistique et veiller à sa mise en application ;
- concevoir, en rapport avec les autres structures compétentes, le curriculum de l'éducation non formelle ;
- veiller à l'utilisation accrue des langues nationales dans les différents domaines de la vie publique ;

- créer et développer un environnement lettré en langues nationales.

Article 3 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance N°00-048 /P-RM du 25 septembre 2000 portant création de la Direction Nationale de l'Education de Base ratifiée par la Loi N°00-048 /P-RM du 25 septembre 2000, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-031/P-RM DU 4 AOUT 2010
PORTANT CREATION DU CENTRE NATIONAL
DES RESSOURCES DE L'EDUCATION NON
FORMELLE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu Loi N° 90-110 AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminants les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**ORDONNE :****CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle, en abrégé CNR-ENF.

Article 2 : Le Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle a pour mission de :

- assurer la coordination des activités de tous les opérateurs œuvrant dans le cadre de l'alphabétisation et des centres d'éducation pour le développement ;
- développer le partenariat et la coopération dans le sous-secteur de l'Education non Formelle ;
- assurer la production, la publication et la diffusion du matériel didactique ;
- assurer la formation des opérateurs du sous-secteur de l'Education non formelle ;
- appuyer les opérateurs dans la formulation et la conduite des projets d'alphabétisation et de post-alphabétisation ;
- centraliser les informations concernant les activités menées sur le terrain par l'ensemble des acteurs du secteur de l'Education non formelle ;
- mettre à la disposition des acteurs du sous - secteur de l'Education non formelle, un centre de documentation, d'information et de communication sociale ;
- créer et gérer une bande de données en matière d'Education Non Formelle ;
- rendre disponibles les ressources humaines, techniques et logistiques pour les intervenants du secteur de l'éducation non formelle.

Article 3 : Le Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 4 : Le Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

Article 5 : Les ressources du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle sont constituées par :

- les revenus provenant des prestations de services ;
- les subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales ;
- les contributions des partenaires au développement ;
- les fonds d'aide extérieurs ;
- les emprunts ;
- les dons, legs ou libéralités ;
- les concours des personnes physiques et morales nationales ou étrangères ;
- les subventions d'organismes ou d'entreprises publiques et privées, nationales ou étrangères ;
- les ressources diverses.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle.

Article 7 : La présente ordonnance, qui abroge l'Ordonnance N°01-023 /P-RM du 21 mars 2001 portant création du Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle ratifiée par la Loi N°01-059 du 3 juillet 2001, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Education, de l'Alphabétisation
et des Langues Nationales,
Salikou SANOGO**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-032/P-RM DU 4 AOUT 2010
PORTANT CREATION DE L'ECOLE NORMALE
D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET
PROFESSIONNEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminants les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CRÉATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé un Établissement Public National à Caractère Scientifique et Technologique, dénommé École Normale d'Enseignement Technique et Professionnel en abrégé ENETP.

Article 2 : L'École Normale d'Enseignement Technique et Professionnel a pour mission :

- la formation initiale des professeurs de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- la formation et le perfectionnement des personnels d'encadrement de l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- la formation post-universitaire en sciences de l'Éducation pour l'Enseignement Technique et Professionnel ;
- l'élaboration et la production de supports pédagogiques et didactiques ;
- la formation professionnelle continue de formateurs d'organismes de formation, publics ou privés ;
- la promotion et le développement de la recherche pédagogique et technologique ;
- la réalisation de prestations de conseils, d'expertise, de production pédagogique et d'application industrielle au profit de partenaires extérieurs, publics ou privés.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

Article 3 : L'ENETP reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'État.

Article 4 : Les ressources de l'ENETP sont constituées par :

- les subventions de l'État ;
- les subventions d'organismes et d'entreprises publics ou privés, nationaux ou étrangers ;
- les fonds d'aides extérieures ;
- les revenus financiers ;
- les revenus provenant de prestations de service ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les revenus provenant de droits d'inscription et des frais pédagogiques ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'ENETP sont :

- le Conseil d'administration ;
- le Directeur général ;
- les organes de consultation.

Section 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 6 : Le Conseil d'Administration de l'ENETP est l'organe d'orientation et d'évaluation des activités de l'Ecole.

Il est composé comme suit :

- les représentants des pouvoirs publics ;
- les représentants d'établissements publics à caractère professionnel ;
- les représentants du personnel de l'Ecole ;
- les représentants des étudiants et anciens étudiants de l'ENETP.

Section 2 : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 7 : Le Directeur Général est le premier responsable de l'Ecole. Il dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'établissement.

Il est assisté :

- d'un Directeur des Etudes ;

- d'un Directeur de la Recherche ;
- d'un Secrétaire Général ;
- de services administratifs et techniques ;
- des Départements d'Enseignement et de Recherche ;
- la Cellule de Formation Continue.

Section 3 : DES ORGANES DE CONSULTATION :

Article 8 : Les organes de consultation de l'ENETP sont :

- le Conseil pédagogique et scientifique ;
- le Conseil de perfectionnement ;
- le Conseil de Discipline.

Paragraphe 1 : Du Conseil Pédagogique et Scientifique

Article 9 : Le Conseil pédagogique et scientifique est obligatoirement consulté sur le projet d'établissement et toute question à caractère académique, pédagogique et scientifique.

Il est composé des :

- responsables administratifs et techniques de l'Ecole ;
- chefs de D.E.R. ;
- représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral de chaque D.E.R.

Paragraphe 2 : Du Conseil de Perfectionnement

Article 10 : Le Conseil de Perfectionnement est obligatoirement consulté sur les innovations pédagogiques, l'introduction de nouvelles filières et de nouveaux programmes d'enseignement.

Il comprend les :

- responsables administratifs et techniques de l'Ecole ;
- chefs de D.E.R. ;
- l'ensemble des enseignants et chercheurs de l'Ecole.

Paragraphe 3 : Du Conseil de Discipline

Article 11: Le Conseil de Discipline est compétent pour traiter les questions de discipline concernant les étudiants.

Il est composé des :

- responsables administratifs et techniques de l'Ecole ;
- chefs de D.E.R. ;
- représentants élus des enseignants et des chercheurs de rang magistral.

CHAPITRE VI : DE LA TUTELLE

Article 9 : L'École Normale d'Enseignement Technique et Professionnel est placée sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Cette tutelle consiste en un contrôle de légalité. Elle s'exerce sur les autorités de l'ENETP et sur leurs actes.

La tutelle sur les autorités s'exerce par voie de substitution, de suspension ou de révocation.

La tutelle sur les actes s'exerce par voie d'autorisation préalable, d'approbation, d'annulation, de substitution ou de sursis à exécution.

Le sursis à exécution ne peut excéder trente jours. L'annulation doit intervenir le cas échéant dans le même délai.

Article 10 : L'autorisation préalable est obligatoire pour les actes suivants :

- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine de l'École ;
- l'acceptation ou l'octroi de subventions, dons et legs assortis de conditions ;
- les opérations d'emprunts et de garantie d'emprunts de plus d'un an ;
- la signature de conventions et de contrats d'un montant égal ou supérieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la prise de participation financière et toute intervention impliquant la cession de biens et de ressources de l'École.

Article 11 : Sont soumis à l'approbation expresse, les actes suivants :

- les plans de recrutement du personnel ;
- les modalités d'application des statuts du personnel ;
- les budgets et les comptes ;
- les rapports annuels du Conseil d'administration ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur subvention de l'État ;
- le règlement intérieur de l'École.

Article 12 : L'autorisation préalable ou l'approbation expresse est demandée par requête du Directeur général de l'École.

Le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur dispose de quinze jours à compter de la réception de la requête pour notifier son autorisation, son approbation expresse ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation ou l'approbation est considérée comme acquise.

Article 13 : L'autorité de tutelle constate par écrit la nullité des décisions des autorités de l'École qui sortent du domaine de leurs compétences ou qui sont prises en violation de la loi.

Article 14 : Lorsque le budget de l'École n'a pas été voté en équilibre, l'autorité de tutelle le renvoie au Directeur général dans un délai de quinze jours qui suivent son dépôt.

Le Directeur général le soumet dans les dix jours qui suivent sa réception à une seconde lecture du Conseil d'administration. Celui-ci doit statuer dans les huit jours et le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Si le budget n'est pas voté en équilibre après cette nouvelle délibération ou s'il n'est pas retourné à l'autorité d'approbation dans un délai d'un mois à compter de son renvoi au Directeur général, l'autorité de tutelle règle le budget.

Article 15 : Lorsque le budget de l'École n'est pas voté avant le début de l'année budgétaire, les dépenses de fonctionnement continuent d'être exécutées jusqu'à la fin du premier trimestre.

Pour chaque mois, il est exécuté dans la limite d'un douzième du budget primitif de l'année précédente.

Passé ce délai, l'autorité de tutelle prend les mesures qui s'imposent.

Article 16 : En cas de défaillance des autorités de l'École en matière de maintien de l'ordre public, l'autorité de tutelle, après mise en garde restée sans suite, se substitue à elles.

Article 17 : En cas de blocage dans son fonctionnement normal, le Conseil d'administration peut être dissout par arrêté motivé du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Dans ce cas, une administration provisoire composée de sept membres est mise en place pour en remplir les fonctions.

Un nouveau Conseil d'administration est mis en place dans un délai d'un an.

CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 18 : Les études et travaux scientifiques entrepris à l'ENETP sont sanctionnés par des grades académiques et des titres dont les modalités de délivrance sont déterminées par des textes réglementaires.

Article 19 : Le domaine de l'ENETP est inviolable.

Le Directeur général est responsable de l'ordre dans le domaine de l'École.

Les forces de l'ordre ne peuvent y intervenir que sur réquisition du Directeur général.

CHAPITRE VII : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : L'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ENETP, ainsi que le détail de la composition et des attributions de ses organes, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 21 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique,
Madame SIBY Ginette BELLEGARDE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-033/P-RM DU 4 AOUT 2010
PORTANT CREATION DE L'AGENCE DE GESTION
DU MARCHE CENTRAL A POISSON DE BAMAKO**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu Ordonnance 91-014 /P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et de fonctionnement des établissements publics à caractère industriel et commercial et des Sociétés d'Etat, modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu la Loi N°91-051/ANRM du 26 février 1991 portant statut général des établissements publics à caractère industriel et commercial;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminants les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

CHAPITRE 1 : DE LA CREATION ET DES MISSIONS :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé Agence de Gestion du Marché Central à poisson de Bamako, en abrégé AGMPB.

ARTICLE 2 : L'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako a pour mission l'exploitation des infrastructures et l'appui à la valorisation des produits de pêche. Elle contribue aussi à l'organisation des acteurs de la filière, à la formation des professionnels, à la promotion de la filière et à la production de données statistiques.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES :

ARTICLE 3 : L'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles que l'Etat lui affecte.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence de Gestion du marché Central à poisson de Bamako sont constituées :

- des revenus provenant des prestations de services ;
- des produits de l'aliénation des biens meubles et immeubles ;
- des subventions de l'Etat, des Collectivités Territoriales ;

- des fonds d'aide extérieure ;
- des emprunts ;
- des dons et legs ;
- des recettes diverses.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'AFFECTION DES BENEFICES

ARTICLE 5 : Il est créé un compte spécial alimenté par au moins dix pour cent (10%) des recettes de la vente de la glace afin d'assurer le renouvellement de la fabrique de glace et de la chambre froide.

Il est géré conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV : DU FONDS SOCIAL :

ARTICLE 6 : Il est créé un fonds social alimenté par un prélèvement de cinq pour cent (5%) sur les bénéfices de l'Agence de gestion du marché Central à poisson de Bamako et les recettes provenant des dons et legs.

Il est géré conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION :

ARTICLE 7 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 8 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de Gestion du Marché Central à Poisson de Bamako.

ARTICLE 9 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-034/P-RM DU 5 AOUT 2010
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE FINANCEMENT SIGNE A BAKOU
(AZERBAIDJAN), LE 24 JUIN 2010, ENTRE LE
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI
ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT
(BID), POUR LE FINANCEMENT DU PROJET
DEVELOPPEMENT AGRICOLE A DJENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de
financement d'un montant de dix huit millions six cent vingt
mille (18 620 000) Dinars Islamiques, soit environ quatorze
milliards quatre cent quatre vingt douze millions quatre
cent soixante neuf mille sept cent cinquante huit (14 492
469 758) francs CFA, signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24
juin 2010, entre le Gouvernement de la République du Mali
et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le
financement du Projet développement agricole à Djenné.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE**

**ORDONNANCE N°10-035/P-RM DU 4 AOUT 2010
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD
DE PRET SIGNE A BAKOU (AZERBAIDJAN), LE 24
JUIN 2010, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE
ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE
FINANCEMENT DU PROJET DEVELOPPEMENT
AGRICOLE A DJENNE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le
Gouvernement à prendre certaines mesures par
ordonnances ;
Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007
portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant
nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret N°09-221/P-RM du 11 mai 2009 fixant
les intérim des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er}: Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt
d'un montant de six millions neuf cent mille (6 900 000)
Dinars Islamiques, soit environ cinq milliards quatre cent
vingt huit millions huit cent cinq mille (5 428 805 000)
francs CFA, signé à Bakou (Azerbaïdjan), le 24 juin 2010,
entre le Gouvernement de la République du Mali et la
Banque Islamique de Développement (BID), pour le
financement du Projet développement agricole à Djenné.

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et
publiée au Journal officiel.

Bamako, le 4 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,
Ministre de l'Agriculture par intérim,
Tiémoko SANGARE**

**ORDONNANCE N°10-036/P-RM DU 5 AOUT 2010
PORTANT CREATION DE LA CELLULE
NATIONALE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL
DES ENFANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02 - 048 du 22 juillet 2002 ;

Vu le Décret 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminants les modalités de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 26 juillet 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est créé un service rattaché dénommé Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants, en abrégé CNLTE.

Article 2 : La Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants a pour mission d'étudier toutes les questions concernant le travail des enfants et promouvoir les actions visant son élimination.

A cet effet, elle est chargée de :

- coordonner, évaluer et suivre l'ensemble des actions relatives à la lutte contre le travail des enfants ;
- proposer des mesures et stratégies de lutte contre le travail des enfants ;
- collecter des informations sur les caractéristiques, la nature, l'ampleur et les facteurs favorisant le travail des enfants ;
- évaluer les conditions de travail des enfants et leurs conséquences sur leur développement physique et moral ;

- créer et mettre à jour une base de données sur le travail des enfants ;

- renforcer les capacités des différents acteurs ;
- élaborer, présenter et diffuser un rapport national annuel sur le travail des enfants.

Article 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule Nationale de Lutte contre le Travail des Enfants.

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE**

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Sanoussi TOURE**

**ORDONNANCE N°10-037/P-RM DU 5 AOUT 2010
MODIFIANT L'ORDONNANCE N°09-001/P-RM DU
19 JANVIER 2009 PORTANT MODIFICATION DE
LA LOI N°02-053 DU 16 DÉCEMBRE 2002 PORTANT
STATUT GÉNÉRAL DES FONCTIONNAIRES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu l'Ordonnance N°09-001/P-RM du 19 janvier 2009 portant modification de la Loi N°02-053 du 16 décembre 2002 portant statut général des fonctionnaires ratifiée par la Loi N°09-008 du 5 juin 2009 ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'article 3 de l'Ordonnance N°09-001/P-RM du 19 janvier 2009 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 3** : La présente ordonnance, applicable à compter du 1^{er} janvier 2009, sera enregistrée et publiée au Journal officiel. »

Article 2 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique
et de la Réforme de l'Etat,
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ORDONNANCE N°10-038/P-RM DU 5 AOUT 2010
PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
N°00 -020/P-RM DU 15 MARS 2000 PORTANT
ORGANISATION DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
POTABLE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'Etat ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi N°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

La Cour Suprême entendue en séance du 2 août 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : À l'article 2 de l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 susvisée, sont apportées les modifications suivantes :

- Le groupe de mots « Maître d'ouvrage » est ainsi défini : « Autorité publique ou personne morale de droit public à qui est confiée par la loi, la responsabilité ultime du service public vis-à-vis des usagers sur une aire géographique donnée, la responsabilité ultime de la gestion, de la maintenance et du développement des installations d'eau ainsi que de façon générale toute activité nécessaire à leur fonctionnement » ;

- Après « Service public de l'eau » il est inséré un nouvel alinéa ainsi libellé :

« Société de patrimoine : Société d'Etat en charge de la gestion, du développement et de la mise en valeur des installations d'eau ».

Article 2 : A l'article 4, le second tiret est ainsi libellé :

- « Les maîtres d'ouvrage sont soit l'Etat, soit la société de patrimoine à qui sont confiés la gestion, le développement et la mise en valeur des installations d'eau, soit les collectivités territoriales décentralisées, selon le niveau d'intérêt de l'activité concernée et dans le respect des lois de décentralisation ».

Article 3 : Il est inséré après le 1^{er} alinéa de l'article 13, un nouvel alinéa ainsi libellé :

- « L'Etat peut déléguer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux de réalisation, de réhabilitation et d'extension des infrastructures à la société de patrimoine ».

Article 4 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Sanoussi TOURE

**ORDONNANCE N°-10-039/P-RM DU 5 AOÛT 2010
PORTANT CREATION DE LA SOCIÉTÉ
MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'État ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'État modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable, ratifiée par la Loi N°00-079 du 22 décembre 2000 ;

Vu l'Ordonnance N°10-038/P-RM du 5 août 2010 portant modification de l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

La Cour Suprême entendue en séance du 2 août 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé une société d'État dénommée Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable, en abrégé SOMAPEP.

Article 2 : La Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable a pour mission la gestion et le développement des infrastructures d'alimentation en eau potable.

A cet effet, elle est chargée de :

- développer le service universel de l'approvisionnement en eau potable en vue de satisfaire les besoins du public ;
- gérer et mettre en valeur les biens qui lui sont transférés par l'État ;
- élaborer, planifier et exécuter les programmes d'investissement dans le secteur de l'eau potable ;
- réaliser les travaux de réhabilitation, d'extension et de renouvellement des installations d'eau potable ;
- rechercher et mobiliser les fonds destinés à l'investissement ;
- gérer les immobilisations, les financements et le service de la dette ;
- informer et sensibiliser les usagers du service public de l'eau potable en relation avec les sociétés d'exploitation ;
- assurer le contrôle technique portant sur le respect des normes relatives aux installations d'approvisionnement en eau potable ;
- réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui se rattachent directement ou indirectement à ses missions.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 : Le capital de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable est fixé à cent millions de francs CFA en numéraires, entièrement souscrit et libéré par l'État.

Article 4 : Les immeubles et le matériel fixe d'exploitation relevant de l'activité eau et appartenant à l'État, ainsi que leur contrepartie au bilan de la société Énergie du Mali S.A., sont transférés à la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable.

La liste des immeubles et du matériel fixe sera précisée par arrêté conjoint du ministre chargé du portefeuille de l'État et du ministre chargé de la tutelle de la société.

Article 5 : Il est institué un fonds social et un fonds d'aide à l'équipement alimentés par un prélèvement sur les bénéfices nets de la société.

Les modalités de gestion de ces fonds sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 : Les agents affectés à l'activité eau de la société Énergie du Mali S.A. seront redéployés à la SOMAPEP.

La liste des agents sera fixée par arrêté du ministre chargé de la tutelle.

Le personnel sera régi par le Code du Travail.

Article 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2010

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Énergie
et de l'Eau,
Mamadou DIARRA

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Sanoussi TOURE

ORDONNANCE N°10-040/P-RM DU 5 AOUT 2010
PORTANT CREATION DE LA SOCIETE
MALIENNE DE GESTION DE L'EAU POTABLE

LE PRESIDENT DE LA RE PUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°91-057/AN-RM du 20 mars 1991 portant statut général des Sociétés d'État ;

Vu l'Ordonnance N°91-014/P-CTSP du 18 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des Établissements Publics à Caractère Industriel et Commercial et des Sociétés d'État modifiée par la Loi N°92-029 du 5 octobre 1992 ;

Vu la Loi N°10-035 du 12 juillet 2010 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par Ordonnance ;

Vu l'Ordonnance N°10-038/P-RM du 5 août 2010 portant modification de l'Ordonnance N°00-020/P-RM du 15 mars 2000 portant organisation du service public de l'eau potable ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°09-157/P-RM du 9 avril 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue en séance du 2 août 2010 ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

Article 1^{er} : Il est créé une société d'État dénommée Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable, en abrégé SOMAGEP.

Article 2 : La Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable a pour mission l'exploitation des infrastructures d'eau potable.

A cet effet, elle est chargée de :

- capter, traiter et distribuer l'eau potable ;
- exploiter les installations de production et de distribution d'eau potable ;
- réaliser les travaux d'entretien et de réparation de toute nature de tous les biens affectés à l'exploitation du service public de l'eau potable ;
- réaliser les travaux d'établissement, de renouvellement ainsi que d'extension ou de renforcement qui lui seront confiés ;
- réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières qui se rattachent, directement ou indirectement à ses missions.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 3 : Le capital de la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable est fixé à cent millions de francs CFA en numéraires, entièrement souscrit et libéré par l'État.

Article 4 : Les immeubles et le matériel fixe d'exploitation relevant de l'activité eau et appartenant à l'État, ainsi que leur contrepartie au bilan de la société Énergie du Mali S.A., sont transférés à la Société Malienne de Gestion de l'Eau Potable.

La liste des immeubles et du matériel fixe sera précisée par arrêté conjoint du ministre chargé du portefeuille de l'État et du ministre chargé de la tutelle.

Article 5 : Il est institué un fonds social et un fonds d'aide à l'équipement alimentés par un prélèvement sur les bénéfices nets de la société.

Les modalités de gestion de ces fonds sont déterminées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 6 : Les agents affectés à l'activité eau de la société Énergie du Mali S.A. seront redéployés à la SOMAGEP.

La liste des agents sera fixée par arrêté du ministre chargé de la tutelle.

Le personnel sera régi par le Code du Travail.

Article 7 : La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel.

Bamako, le 5 août 2010

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURÉ**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBÉ**

**Le ministre de l'Énergie et de l'Eau,
Mamadou DIARRA**

**Le ministre de l'Économie et des Finances,
Sanoussi TOURE**

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM**

M 2009 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	707	743
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	1 430	22 039
A03	- A vue	1 074	19 939
A04	. Banques Centrales	998	16 771
A05	. Trésor Publics, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédit	76	3 168
A08	- A terme	356	2 100
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	40 304	34 391
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	1 056	1 319
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	1 056	1 319
B2A	- Autres concours à la clientèle	20 721	21 846
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	20 721	21 846
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	18 527	11 226
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	550	1 050
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	56	71
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	107	65
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	608	573
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	2 388	2 542
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 311	582
E90	TOTAL DE L'ACTIF	47 461	62 056

BILAN

DEC 2800

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2009 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	7 000	2 289
F03	- A vue	3 000	1 122
F05	. Trésor Public, CCP	598	775
F07	. Autres établissements de crédit	2 402	347
F08	- A terme	4 000	1 167
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	31 931	50 231
G03	- Comptes d'épargne à vue	3 750	4 390
G04	- Comptes d'épargne à terme	471	530
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	23 339	35 533
G07	- Autres dettes à terme	4 371	9 778
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	1 268	1 450
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	102	475
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	974	713
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	3 500	3 500
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	1 089	1 309
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	130	303
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	1 467	1 786
L90	TOTAL DU PASSIF	47 461	62 056

BILAN**DEC 2800****ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM**

M 2009 12 31 D0089 A AC 0 01 A 3
C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	1 130	752
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	0
N2J	D'ordre de la clientèle	8 913	7 441
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	3 602	2 344
N2M	Reçus de la clientèle	42 123	41 343
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2009 12 31 D0089 A RE 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	713	746
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	124	145
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	589	601
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	11	0
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	0	24
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	- Charges sur opérations de change	0	2
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	22
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	54	77
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	2 702	3 471
S02	- Frais de personnel	975	1 222
S05	- Autres frais généraux	1 727	2 249
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	375	345
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	70	283
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	22	5
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	56	28
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	799	1 037
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	1 467	1 786
T85	TOTAL	6 269	7 802

COMPTE DE RESULTAT

DEC 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : BICIM

M 2009 12 31 D0089 A RE 0 01 A 3
 C Date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	3 528	3 626
V03	- Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	69	79
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	3 459	3 547
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	- Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEE	0	0
V06	COMMISSIONS	1 250	1 442
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 205	1 777
V4C	- Produits sur titres de placement	19	42
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	42	55
V6A	- Produits sur opérations de change	834	1 481
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	310	199
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	135	187
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	127	160
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	533
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	22	23
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	2	54
X83	PERTE DE L'EXERCICE	0	0
X85	TOTAL	6 269	7 802

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2009/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1

C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
A10	CAISSE	3 450	4 559
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	14 403	37 687
A03	Créances interbancaires, vue	7 775	28 737
A04	Banque Centrale	6 085	21 107
A05	Trésor Public, CCP		
A07	Autres Etablissements de Crédit	1 690	7 630
A08	Créances interbancaires, terme	6 628	8 950
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	32 874	52 573
B10	PORTEFEUILLE D'EFFETS COMMERCIAUX	3 395	1 612
B11	Crédits de campagne		
B12	Crédits ordinaires	3 395	1 612
B2A	AUTRES CONCOURS A LA CLIENTELE	18 161	32 899
B2C	Crédits de campagne		
B2G	CREDITS ORDINAIRES	18 161	32 899
B2N	COMPTES ORDINAIRES DEBITEURS	11 318	18 062
B50	AFFACTURAGE		
C10	TITRES DE PLACEMENT	3 000	4 500
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	1	16
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES		
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	168	420
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 407	3 235
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES		
C20	AUTRES ACTIFS	1 327	3 740
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (actif)	325	237
E90	TOTAL ACTIF	57 955	106 967

BILAN**DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)**

C 2009/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1
C date d'arrêté CIB LC D F Z M

CODE POSTE	PASSIF	MONTANTS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	10 772	34 017
F03	Dettes interbancaires, vue	1 222	14 957
F05	Trésor Public, CCP	1 169	14 864
F07	Autres établissements de crédit	53	93
F08	Dettes interbancaires, terme	9 550	19 060
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	38 026	61 203
G03	Comptes d'épargne. vue	2 515	3 761
G04	Comptes d'épargne. Terme	314	105
G05	Bons de caisse		
G06	Autres dettes. Vue	26 828	44 305
G07	Autres dettes. Terme	8 369	13 032
H30	DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE		
H35	AUTRES PASSIFS	701	932
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS (passif)	860	1 012
L30	PROVISIONS POUR RISQUES & CHARGES	123	123
L35	PROVISIONS REGLEMENTEES		
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNES		
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT		
L20	FONDS AFFECTES	318	347
L45	F.R.B.G.	216	216
L60	CAPITAL	5 082	5 082
L66	CAPITAL OU DOTATION	5 082	5 082
L50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	124	124
L55	RESERVES	369	627
L59	ECARTS DE REEVALUATION		
L70	REPORT A NOUVEAU	75	1 042
L80	RESULTAT	1 289	2 242
L90	TOTAL DU PASSIF	57 955	106 967

BILAN**DEC. 2800****ETAT : MALI****ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)****C 2009/ 12/ 31 D0102 P AC0 01 A 1****C date d'arrêté CIB LC D F P M**

CODE POSTE	HORS BILAN	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
N1A	ENGAG. DE FIN FAV ETS CRED.		
N1J	ENGAG DE FIN FAV CLIENTELE	385	1 232
N2A	ENGAG. DE GARANT D'ORDRE ETS CRED.		
N2J	ENGAG. DE GARANT D'ORDRE CLIENTELE	16 189	22 921
N3A	TITRES A LIVRER		
N1H	ENGAG. DE FIN RECU DES ETS CRED.		
N2H	ENGAG. DE GARANT RECUS DES ETS CRED.		
N2M	ENGAG. DE GARANT RECUS DE CLIENTELE	68 382	118 189
N2E	Banques & correspondants		
N3E	TITRES A RECEVOIR		

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2009/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 A 1

C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS & CHARGES ASSIMILEES	670	1 351
R03	Intérêts et charges sur dettes interbancaires	279	712
R04	Intérêts et charges sur dettes clientèle	391	639
R4D	Intérêts et charges sur dettes dettes-titre		
R5Y	Charges cpte bloqués actionnaire, empr-titre sub.		
R05	Autres intérêts sur charges assimilées		
R5E	Charges sur crédit-bail et opérations assimilées		
R06	COMMISSIONS		
R4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	152	179
R4C	Charges sur titres de placement		
R6A	CHARGES SUR OPERATIONS DE CHANGE	132	104
R6F	CHARGES SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	20	75
R6U	CHARGES DIV D'EXPLOITATION BANCAIRE	53	73
R8G	Achats de marchandises		
R8J	Stocks vendus		
R8L	Variations de stocks de marchandises	3 372	4 142
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION		
S02	CHARGES DE PERSONNEL	1 287	1 585
S05	AUTRES FRAIS GENERAUX	2 085	2 557
T51	DOTATION AMORT & PROVISIONS ET IMMOB.	425	577
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS VALEUR	868	227
T01	EXCEDENT DOTATION/REPRISES DU FRBG		
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	79	30
T81	PERTES/ EXERCICES ANTERIEURS	63	68
T82	IMPOTS SUR LE BENEFICE		
T83	BENEFICE	1 289	2 242
T84	TOTAL CHARGES CPTÉ DE RESULTAT	6 154	8 372
T85	TOTAL (DEBIT CPTÉ DE RESULTAT PUBLICATION)	6 971	8 889

COMPTES DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : BANQUE MALIENNE DE SOLIDARITE (BMS-SA)

C 2009/ 12/ 31 D0102 P RE0 01 A 1

C date d'arrêté CIB LC D F P M

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS & PRODUITS ASSIMILES	3 606	5 318
V03	Intérêts et produits sur dettes interbancaires	425	469
V04	Intérêts et produits sur clientèle	3 117	4 718
V05	Autres intérêts et produits assimilés	64	131
V51	Produits, profits/prêts et titres		
V5F	Intérêts sur titres investissement		
V06	COMMISSIONS	1 460	1 807
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 077	1 442
V4C	Produits sur titres de placement	29	164
V4Z	DIVIDENDES ET PRODUITS ASSIMILES		
V5G	Produits sur crédit-bail et opérations assimilées		
V6A	PRODUITS SUR OPERATIONS DE CHANGE	228	191
V6F	PRODUITS SUR OPERATIONS DE HORS BILAN	820	1 087
V6T	DIVERS PROD D'EXPLOITATION BANCAIRE	179	282
V8B	Marges commerciales		
V8C	Ventes de marchandises		
V8D	Variation de stocks de marchandises		
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	609	10
X51	REPRISE D'AMORT.ET PROVISIONS/IMMO.		
X01	EXCEDENT DES REPRIS SUR DOTATION DU FRBG		
X6A	SOLDE EN BENEF. DES CORRECTION DE VAL		
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	28	30
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	12	
X83	PERTE		
X84	TOTAL PRODUITS COMPTE DE RESULTAT	7 443	10 614
X85	TOTAL (CREDIT CPT DE RESULTAT PUBLICATION)	6 971	8 889